



Présentation du site

Site classé de la Vallée des étangs (53)

1. Présentation des sites classés et inscrits

Mis en place par la loi du 2 mai 1930, les sites inscrits et les sites classés sont des zonages réglementaires comprenant « des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » (Article L341-1 du Code de l'environnement).

« Le classement d'un site constitue une protection très forte. Celle-ci est destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable ».

Ce sont les services déconcentrés de l'État qui assurent les missions se rapportant aux sites inscrits et aux sites classés (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine).

2. Présentation du site

Référence du site : 53 SC 24 b

Date de création du site : décret ministériel du 08/03/1991

Surface : 80,96 ha

Descriptif du site : le site classé de la vallée des étangs est situé sur les communes de Launay-Villiers et de Bourgneuf la Forêt. Le site, qui tire son nom d'un réseau de grands étangs, organisés du nord au sud, se jette ainsi dans le Ruisseau des Petites Haies.

Dans la partie nord du site, les espaces en eau viennent s'articuler autour du château de Villiers. Le domaine s'étend en arrière vers le bourg de Launay-Villiers. Les abords sont constitués d'une ripisylve plus ou moins épaisse, prolongée en plusieurs endroits par des îlots boisés naturels ou plantés.

Dans la partie sud du site, un îlot boisé masque les vues vers le nord. Aux abords de l'eau, la ripisylve (lorsqu'elle existe) forme un simple alignement, venant s'inscrire en continuité du réseau de haies entourant des parcelles agricoles (prairies et cultures) sur les parties extérieures du site. Ces dernières offrent des perspectives importantes vers les étangs.

Identité des différents paysages boisés :

- **les environs du château de Villiers :** situé à l'arrière du château, il se compose d'un premier espace jardiné ou l'on peut distinguer de grands résineux dominant des feuillus isolés ou en alignements. Cette zone est prolongée au nord par un bois formé de feuillus en mélange,
- **la ceinture boisée de l'étang :** située principalement sur le pourtour de l'étang, elle se compose majoritairement d'essences feuillues diverses, associées à un îlot de peupliers, situé plus en arrière.

Les points remarquables du site :

- le cadre environnemental préservé et le patrimoine architectural forment des paysages identitaires forts sur le territoire,
- le site est propice au développement de nombreuses activités humaines amenant à une gestion piscicole des étangs et à la pratique de la chasse dans les espaces boisés,

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du couvert végétal sur l'ensemble du site,
- veiller au maintien des différents éléments de composition entre les bassins et le château (de Villiers),
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré dans les zones d'accès au public.



Recommandations de gestion

Le site classé et la réglementation forestière

1. Conséquences de ce zonage réglementaire

Dans un site classé, la conservation est le principal mot d'ordre. Des modifications exceptionnelles peuvent être autorisées si les travaux sont compatibles avec «l'esprit des lieux», c'est à dire que les travaux ne doivent pas mettre en péril les structures paysagères singulières qui ont justifié son classement. En conséquence, tous les travaux de coupes et abattages d'arbres, de même que les travaux d'aménagements sont soumis à autorisation (Code de l'environnement). Avant toute autre démarche, il est recommandé de se rapprocher des administrations compétentes : DREAL et/ou STAP (voir ci-dessous), qui indiquent comment constituer un dossier de demande d'autorisation. Selon la nature et l'ampleur des travaux, l'autorisation est délivrée soit par le Préfet de département soit par le Ministre en charge des sites, après avis des autorités compétentes pour le site. Le délai que peut prendre cette démarche administrative peut aller jusqu'à un an. De façon générale, il est conseillé au propriétaire forestier d'entamer une réflexion très en amont des actions à entreprendre sur le site. Une notification est envoyée en réponse à la demande effectuée.

2. La demande d'agrément au titre de l'article L 122-7 du Code forestier

Pour simplifier les démarches administratives en lien avec ce type de zonage réglementaire, il est possible pour les propriétaires forestiers qui déposent un plan simple de gestion, de faire une demande d'agrément de leur document de gestion au titre de l'article L122-7 du Code forestier. L'obtention de cet agrément dispense les propriétaires forestiers de toute démarche de déclaration préalable pour les opérations programmées dans ce document de gestion durable. A noter : le CRPF prend en charge le traitement du dossier.

Consulter le site internet du CRPF : <http://crpf-paysdelaloire.fr> pour en savoir plus sur les documents de gestion durable.

3. Recommandations de gestion

Les interventions sylvicoles impriment plus ou moins leur marque dans le paysage. Elles font coexister au fil du temps des milieux boisés fermés et des milieux ouverts au rythme de la croissance des arbres. En sites classés et inscrits, la gestion sylvicole courante peut parfois s'opposer aux exigences de maintien des paysages identitaires d'un patrimoine remarquable. Ainsi, les travaux les plus impactants dans un paysage sont sans conteste les coupes rases ainsi que les plantations. Le contact préalable avec le service concerné n'en est que d'autant plus utile.

Un mode de sylviculture plus «douce» peut aussi répondre aux objectifs paysagers souhaités : il s'agit du «traitement irrégulier». D'un point de vue paysager, il permet le maintien d'un couvert forestier continu dans le temps et dans l'espace, donne aux masses boisées un aspect uniforme dans leur ensemble et à la fois hétérogène de par la présence d'arbres d'âges (et donc de hauteurs) différents. Il élimine d'emblée le problème de l'effet géométrique non désiré des lignes de plantations (en forêt de pente par exemple) ou encore l'effet « vide » des coupes rases. Ce mode de gestion sera recommandé, lorsque les conditions le permettent.

4. Contacts

Madame Élise SOUFFLET-LECLERC – Inspectrice des sites en Mayenne

DREAL Pays de la Loire

5 rue Françoise Giroud CS 16326 44263 NANTES cedex 2

Service de l'Inspection des sites

Tél. : 02.72.74.73.00 (secrétariat) / Fax : 02.72.74.73.09

Internet : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>



STAP de la Mayenne

Préfecture Pavillon Nord
16, place Jean Moulin 53000 LAVAL
Tél. 02.53.54.54.45

Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire/Batiments-de-France/STAP-de-Mayenne/>

CRPF Antenne Mayenne et ouest Sarthe

Rue Albert Einstein BP 36135 Changé
53061 LAVAL Cédex
Tél. 02.43.67.37.98 - Fax 02.43.53.13.79
Internet : <http://crpf-paysdelaloire.fr>